PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2026 – 779
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle (effarouchements) et de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
en eaux libres pour la campagne 2026/2027

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 432-3, R. 411-1 à R. 411-14, R. 432-1 à R. 432-1-5 ;

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2025 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de perturbation intentionnelle et de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2026, modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2026 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2026 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Grand Est relatif à la liste rouge des poissons d'eau douce du Grand Est le 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) sur la méthodologie et la démarche mises en œuvre pour l'élaboration de la liste rouge des poissons d'eau douce du Grand Est le 17 octobre 2024 ;

Vu la liste rouge des poissons d'eau douce du Grand Est de juin 2025 produite par l'association régionale des Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Grand Est ;

Vu la note de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes (FDAAPPMA 08) relative à l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles peuplant les eaux libres du département des Ardennes de septembre 2026 ;

Vu la consultation du public qui a eu lieu du 2 octobre 2026 au 24 octobre 2026 inclus et la synthèse des observations reçues, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de recensement national des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) hivernant en France durant l'hiver 2023/2024 publié par M. Loïc Marion évalue entre 1 023 et 1 060 individus la population de grands cormorans hivernant dans le département des Ardennes ;

Considérant l'état de conservation de certaines communautés piscicoles à l'échelle de la région Grand Est et du département des Ardennes ;

Considérant que, parmi les communautés piscicoles, figurent l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) classée en danger critique d'extinction, la Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*) et la Lote de rivière (*Lota lota*) classées en danger, l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*) et la Grémille (*Gymnocephalus cernua*) classés vulnérables ;

Considérant le statut quasi menacé du Brochet (*Esox lucius*) et du Chabot commun (*Cottus gobio*) à l'échelle de la région Grand Est et du département des Ardennes ;

Considérant que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peut avoir un effet sur les populations de l'Ombre commun (*Thymallus thymallus*), dont le frai débute quand l'eau atteint 9 °C, soit le plus souvent en mars, et s'étend sur une à plusieurs semaines à l'échelle de la population selon les variations de débit et de température ;

Considérant que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peut avoir un effet sur les populations de la Grémille (*Gymnocephalus cernua*) qui se reproduit dans une plage thermique comprise entre 10 et 18 °C, soit entre mars et août ;

Considérant que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peut avoir un effet sur les populations du Brochet (*Esox lucius*) qui a un frai qui se déroule à des températures comprises entre 6 et 12 °C, soit entre le mois de février et le mois d'avril ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour l'état de conservation des populations de poissons menacées ;

Considérant la nécessité de limiter ces risques par la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement et de tir de destruction ciblées spécifiquement dans les bassins versants où les populations piscicoles en danger sont présentes ;

Considérant que le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peut se déplacer jusqu'à 30 km de son dortoir pour se nourrir, ce qui couvre l'ensemble du département des Ardennes (cf. annexe 1) ;

Considérant la carte figurant en annexe 1 montrant que les espèces piscicoles où qu'elles soient dans le département peuvent être impactées par le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) et par conséquent qu'il est nécessaire de localiser le tir sur l'ensemble des secteurs mentionnés à l'article 1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 – Nature, lieux et période des interventions

Des opérations d'effarouchement et de destruction par tir de spécimens de l'espèce sont organisées par des personnes mandatées à cette fin et désignées en annexe 2, en eaux libres, sur les plans d'eau et cours d'eau suivants : l'Aisne, l'Aire, la Meuse, la Marche, le canal des Ardennes, le lac des Vieilles Forges, la Chiers, la Semoy et l'étang de Bairon.

La période d'intervention possible est définie entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Des opérations complémentaires d'effarouchement et de destruction par tir jusqu'au 30 avril 2027 pour assurer la conservation des espèces piscicoles suscitées, menacées et exposées à la prédation de grands cormorans sont autorisées, notamment dans les zones de présence des espèces ciblées dans le département des Ardennes qui sont :

- l'Ombre commun, dont le frai débute quand l'eau atteint 9 °C, soit le plus souvent en mars, et s'étend sur une à plusieurs semaines à l'échelle de la population selon les variations de débit et de température ;
- la Grémille qui se reproduit dans une plage thermique comprise entre 10 et 18 °C, soit entre mars et août ;
- le Brochet dont le frai se déroule à des températures comprises entre 6 et 12 °C, soit entre le mois de février et le mois d'avril.

Article 2 – Modalités d'exécution des opérations d'effarouchement et de destruction par tir

Toute personne bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les impacts sur les populations de poissons menacées peut réaliser des opérations d'effarouchement. Elles ne peuvent se tenir que sur les mêmes lieux et aux mêmes périodes que les opérations de tir. L'effarouchement peut prendre la forme d'une perturbation sonore ou visuelle, n'ayant pour objectif que le dérangement des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*).

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil. Ils sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau, du plan d'eau ou du canal indiqués à l'article 1.

Ces opérations doivent être mises en œuvre de façon à limiter le plus possible leur impact sur les autres espèces protégées.

Article 3 – Intervenants

Les adjudicataires d'un lot de chasse au gibier d'eau et leurs ayants droit, ainsi que les chasseurs, sont autorisés à effectuer des tirs de régulation des populations du grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis).*

Ces tirs s'effectueront en respectant la délimitation fournie en annexe 1 et dans la limite du plafond autorisé conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Chaque adjudicataire est responsable des prélèvements effectués sur son (ou ses) lot(s) par lui-même et par ses ayants droits.

Le cas échéant, les agents assermentés (lieutenants de louveterie, gardes particuliers assermentés) pourront être sollicités dans les secteurs nécessitant leur intervention.

Article 4 – Plafonds de destruction et demande d'autorisation de destruction

Le nombre de grands cormorans à tirer pour la campagne 2026-2027 est fixé à deux-cent-huit (208) oiseaux.

Conformément à l'arrêté du 24 février 2025, ce plafond ne peut excéder 20 % de la population de grands cormorans hivernants estimée dans le département des Ardennes lors du dernier recensement national.

Article 5 – Réalisations et comptes rendus

Les personnes procédant aux opérations d'effarouchement et de tirs doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse : elles doivent notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2026/2027 et du présent arrêté délivré par la direction départementale des territoires des Ardennes.

Chaque opération de tir ayant conduit à la destruction d'un ou plusieurs cormorans fait l'objet d'un compte-rendu précisant a minima le lieu et le nombre d'oiseaux détruits.

Il est adressé par le bénéficiaire de l'autorisation de destruction au préfet par démarche simplifiée via le lien suivant ci-dessous :

https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/compte-rendu-d-operation-de-destruction-du-grand-cormoran

Chaque compte-rendu est adressé dans un délai d'au plus 72 heures suivant la destruction, le dernier devant intervenir au plus tard le 3 mai 2027.

En cas de non renvoi de ces comptes-rendus, les tireurs ne se verront pas renouveler leur autorisation de tirs dans le cadre d'une dérogation à l'interdiction de destruction et d'effarouchement des populations du grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis)* pour 2027/2028.

Article 6 – Matériels

L'ensemble des bénéficiaires de dérogation, ainsi que les participants aux opérations de destruction, doivent respecter les règles nationales de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides suivantes : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, en application de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement. Cette interdiction s'étend sur un périmètre de 100 mètres autour de ces zones.

Article 7 – Récupération des bagues

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront remises aux salariés de la FDAAPPMA 08 qui les transmettront au Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) – 55, rue Buffon – 75005 PARIS ou adressées directement au CRBPO, en précisant le lieu et la date de destruction.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,
Mme la sous-préfète de Sedan,
Mme la sous-préfète de Vouziers,

M. le sous-préfet de Rethel,
M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
M. le directeur départemental de la police nationale,
Mme la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le président du conseil départemental des Ardennes,
M. le président de l'association des lieutenants de louveterie des Ardennes,
M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Ardennes,
M. le président de la fédération des chasseurs des Ardennes,
Mmes et MM. les chasseurs autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les adjudicataires de lot de chasse autorisés à effectuer des tirs de régulation,
Mmes et MM. les maires des communes du département des Ardennes.

Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, les lieutenants de louveterie du département des Ardennes et les gardes particuliers assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État dans les Ardennes.

Charleville-Mézières, le 03 NOV. 2026

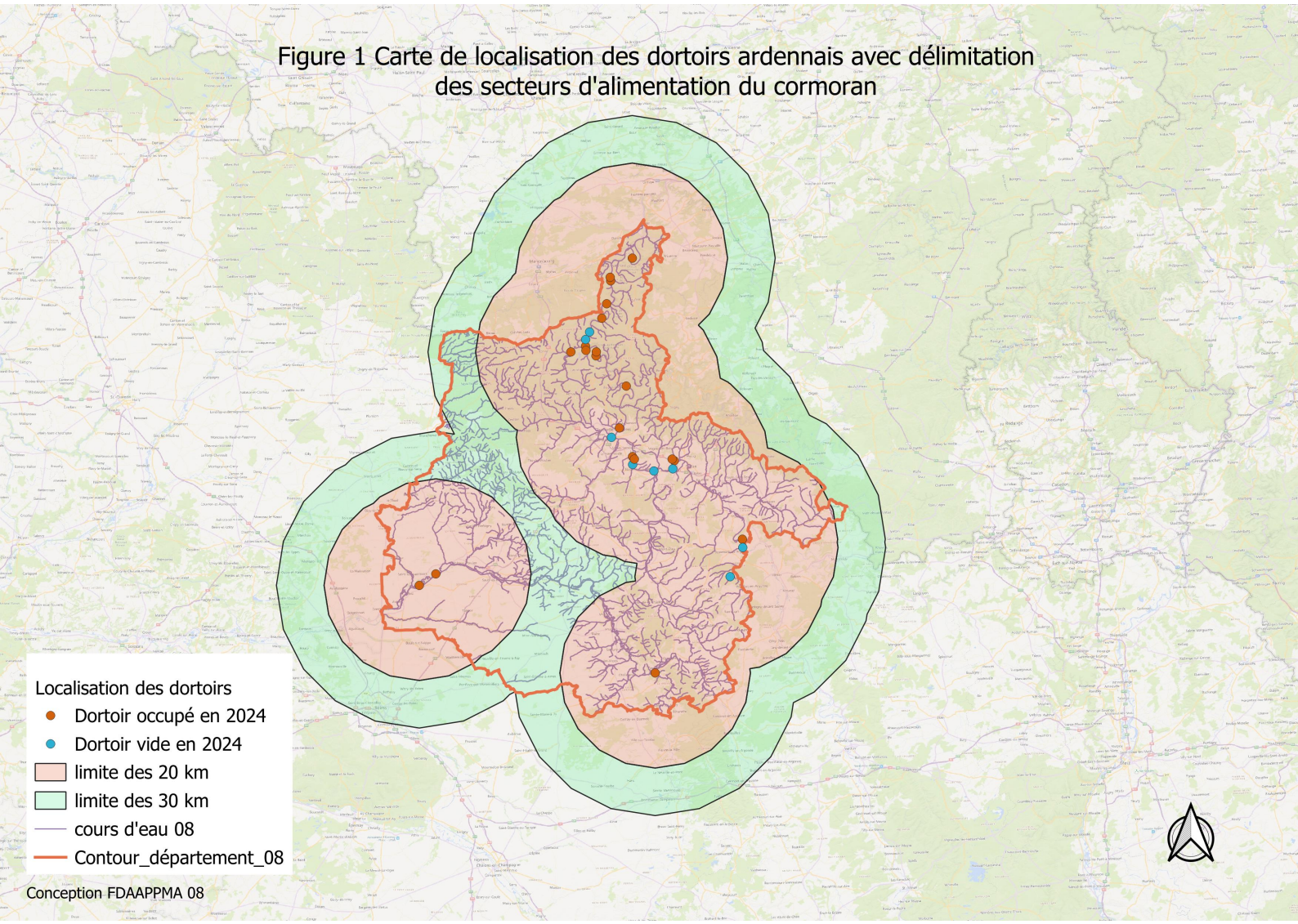
Le préfet

Christian CHASSAING

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
— soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
— soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
— soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 :


Figure 1 Carte de localisation des dortoirs ardennais avec délimitation des secteurs d'alimentation du cormoran
Localisation des dortoirs
Dortoir occupé en 2024
Dortoir vide en 2024
limite des 20 km
limite des 30 km
cours d'eau 08
Contour_département_08
Conception FDAAPPMA 08

Annexe 2 : liste des adjudicataires et des tireurs

Adjudicataires

Nom	Prenom
ADNET	Thomas
CARTELLI	Gidio
CHATELAIN	Emmanuel
CHRISMENT	Jean-Claude
DELVENNE	Raphaël
DEMELENNE	Philippe
DEPOIX	Richard
DOMINE	Yves
GAILLOT	Jean-Pierre
GEORGEON	Yannis
HURPET	Stéphane
LAMOTTE	Philippe
LARZILLIERE	Damien
MASSON	Olivier

Nom	Prenom
NIVAL	Bernard
PASTE	Sylvain
PESCATORI	Jean-Pierre
RENARD	Francis
RICHARD	Janick
ROUSSEAUX	Sébastien
SAVART	Loris
SCIEUR	Christian
SCIEUR	Jean-Yves
SOURIOUX	James
THIRY	Francis
VANNET	Patrick
VANNIER	Alain
VAUCHELET	Eric
VUARNESSON	Jean-Pierre

Tireurs

Nom	Prenom
BOUZIN	Valentin
BOVRISSE	Noé
BRUNEAU	Geoffroy
CATTANT	Gérard
CHIOMENTO	Nicolas
CHRISMENT	Richard
COFFIN	Gérard
COFFIN	Alexandra
COURTAUX	Marc
DAMINETTE	Jonathan
DELOBE	Grégory
DESTREE	Yohann
DI-MARCA	Anthony
DIDIER	Victor
DUBECQ	Frédéric
FRANKART	Jean
GAMBIER	Jean-Pol
GAUTIER	François
GERNELLE	Guillaume
GILLET	François
GILLET	Loïck
GILLET	Sébastien
GRENDENA	Dylan
GRENDENA	Yvan
GUILLEMIN	Stéphane
HENRY	Fabrice
HERREMANN	Nicolas
HEURTAUX	Jacky

Nom	Prenom
LAMBERT	Fabien
LAMBERT	Dany
LATASTE	André
LE GUERNIGOU	Matthieu
LEMAIRE	Zak
LOBIDEL	Alain
MAHAUT	Frédéric
MAILFAIT	Alain
MAREELS	Francis
MARGUERITE	Michel
MAROTEAUX	Thierry
MENSER	Frédéric
MERIEAU	Anthony
MIGEOT	Bernard
MONFROY	Steven
NOIZET	Julien
PERIGNON	Christophe
ROBRIQUET	Dominique
ROGISSART	Jocelyn
ROSATI	Thierry
ROUSSEL	Emmanuel
SCHUMMER	Thimothée
SMITH	Gérard
SOKOLOWSKI	Philippe
SOKOLOWSKI	Yoann
SPILMONT	Jean-Luc
THERET	Hervé
TROTIN	Jérémy
VERDIN	Thierry